

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les règles d'entreposage de déchets et l'installation
de traitement thermique et l'abandon du projet de modifications substantielles des conditions
d'exploiter
Société RVM sur le territoire de la commune de COULOMBS
(ICPE n°100.00358)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18/05/2000 autorisant la société R.V.M. - Recherche et valorisation des Métaux dont le siège social est situé Route de Prouais à Coulombs (28210) à procéder à l'extension de son activité de négoce et de valorisation de déchets contenant des métaux ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande présentée le 27/05/2014, complétée les 15/12/2015, 13/04/2016, 11/12/2018, 11/01/2019, 25/09/2019 par la société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais à Coulombs (28210), en vue d'obtenir l'autorisation relative à des modifications substantielles des conditions d'exploiter concernant l'extension de la surface de stockage, une augmentation de la quantité de déchets stockés, une extension de la liste des déchets dangereux et non dangereux admissibles, le traitement par pyrolyse de déchets dangereux ;
- VU les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 18/08/2020 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis défavorable remis par l'Agence régionale de Santé en date du 10/01/2020 ;
- VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bréchamp Saint-Laurent-la-Gâtine, Lormaye et Nogent-le-Roi ;
- VU Le courrier de l'exploitant reçu le 23/09/2020 indiquant l'abandon de la demande autorisation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société RVM, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU l'absence de réponse de la société RVM à la transmission du rapport du 14 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation du 27/05/2014 complétée de l'exploitant puis abandonnée concernait l'admission de nouvelles catégories de déchets non-dangereux et dangereux dans son installation, le traitement thermique de déchets dangereux, et la régularisation des volumes et surface de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables formulés susvisés, notamment l'avis défavorable de l'ARS du 10/01/2020 du fait de l'insuffisance de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant retire sa demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le traitement thermique de déchets dangereux et le stockage de nouvelles catégories de déchets non-dangereux et dangereux sont susceptible d'entraîner de nouveaux risques et nuisances pour le milieu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation visait des activités de traitement et de stockage en régularisation et que par conséquent, celles-ci ne peuvent être poursuivies ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'encadrer l'évacuation des déchets dangereux non couverts par l'autorisation du 18/05/2000 susvisée et de préciser le périmètre de l'installation de traitement thermique;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions pour prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais à Coulombs (28210), pour son installation de transit, traitement mécanique et traitement thermique de déchets contenant des métaux, sur le territoire de la commune de Coulombs.

Article 2 : Entreposage de déchets

La société RVM procède à un inventaire des déchets non dangereux et dangereux présents sur son site, comprenant les codes déchets et les quantités stockées et le transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. La société RVM s'assure de l'absence sur son site des déchets non listés à l'article 15. 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/05/2000.

Cet inventaire est tenu à jour quotidiennement.

La société RVM établit et transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier d'évacuation des déchets, visant à un retour dans les quantités, nature et superficie prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/05/2000.

La société RVM procède à l'évacuation des déchets selon l'échéancier susmentionné. L'évacuation est mise en œuvre au plus tôt, sans excéder un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Installation de traitement thermique

L'installation de traitement thermique exploitée par la société RVM ne traite pas de déchets dangereux.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Coulombs, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Coulombs pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Coulombs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

CHARTRES, le **27 NOV. 2020**

**LA PRÉFÈTE, POUR LA PRÉFÈTE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**



Adrien BAYLE

